



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 65 du 04 septembre 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 65 du 04 septembre 2025

Hebdo

SGAR

Arrêté SGAR 292 du 2 septembre 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL) Pays de la Loire.

ARS

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-034 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur DOS

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-81-72 du 28 août 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique CMCM les nuits du 1er au 14 septembre 2025

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-83-72 du 1^{er} septembre 2025 portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du PSSL

Arrêté ARS-PDL/DASM/DIR/193-2025/PDL du 2 septembre 2025 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-50 du 3 septembre 2025 relatif à la délégation pour l'année 2025 à l'établissement de l'élevage (EdE) Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

DRAC

Arrêté DRAC 2025/291 du 29 août 2025 portant nomination aux commissions scientifiques régionales compétentes en matière d'acquisition et de restauration des musées de France

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2025 - 021 du 1er septembre 2025 portant agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Arrêté modification de subvention 2019/152 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet n°1 "fonds mobilités actives -

Arrêté modification de subvention 2020/114 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2 " fonds mobilités actives - continuités cyclables"

Arrêté modification de subvention 2021/95 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°3" fonds mobilités actives - continuités cyclables"

Arrêté modification de subvention 2021/96 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n° 3 " fonds mobilités actives - continuités cyclables".

Arrêté modification de subvention 2021/117 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2 "fonds mobilités actives - continuités cyclables"

Arrêté modification de subvention 2022/51 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de France Relance .

Arrêté modification de subvention 2022/99 du 02 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets " plan France relance vélo - Appel à projets 2021

Arrêté 2025/ 09 du 04 septembre 2025 n° 294 portant dérogation aux dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement afin d'instruire le dossier de demande de subvention pour un projet d'aménagement cyclable déposé après commencement des travaux.

DREETS

Arrêté 2025 - DREETS/113 du 02 septembre 2025 portant subdélégation du DREETS en Mayenne CCRF métrologie et développement des entreprises

Arrêté 2025-DREETS-DIR-111 du 03 septembre 2025 portant modification de la composition du comité social d'administration

Arrêté 2025-DREETS-DIR-112 du 03 septembre 2025 portant modification de la composition de la formation spécialisée

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/61 du 18 août 2025 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/62 du 18 août 2025 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/63 du 18 août 2025 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/64 du 18 août 2025 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/65 du 18 août 2025 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Décision DREETS 2025-DREETS-Pole T-109 du 29 août 2025 - délégation de signature du DREETS pouvoir propres IT

DRFIP

Délégation DRFIP de signature du 27 août 2025 en matière de contentieux et gracieux fiscale pour l'antenne de Fontenay-le-Comte de Monsieur Claude GIRAULT, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique , avec effet le 1er septembre 2025

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 292

Portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL)
Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'avis du comité social d'administration du 29 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire est composée :

- du service connaissance des territoires et évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- de la mission d'appui à la stratégie et aux partenariats ;
- du secrétariat général support régional ;
- de la mission énergie et changement climatique ;

- de la mission qualité ;

- de l'unité départementale de Loire-Atlantique ;
- de l'unité départementale de Vendée ;
- de l'unité inter-départementale Anjou-Maine (intervenant au périmètre des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe).

ARTICLE 2 :

Le service connaissance des territoires et évaluation est chargé de :

- animer la connaissance ;
- administrer les données et les solutions informatiques dédiées à la connaissance ;
- produire de la connaissance pour suivre et évaluer les politiques publiques portées par la DREAL ;
- élaborer des avis sur les plans, programmes et projets dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- promouvoir et accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- piloter et animer la gestion économe de l'espace et le zéro artificialisation nette ;
- assurer le rôle de l'État dans le cadre des évolutions du SRADDET ;
- contribuer à l'information, la formation et l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable.

Le service se compose de trois divisions :

- la division évaluation environnementale ;
- la division aménagement et partenariats ;
- la division « centre de service de la donnée ».

ARTICLE 3 :

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage routière sur les grands projets du réseau routier national ;
- du portage de la politique publique de décarbonation des mobilités ;
- du portage et du suivi des projets d'infrastructures du CPER pour les différents modes de transport ;
- de la prévention des nuisances liées au bruit des infrastructures terrestres ;
- du pilotage régional de la politique de l'habitat ;
- de l'animation et du conseil sur la rénovation énergétique des bâtiments ;
- de la qualité de la construction et de la promotion des filières vertes et matériaux biosourcés ;
- du suivi régional du maintien de l'activité et de la relance de la construction ;
- du suivi régional des mesures du fonds vert relevant du périmètre ministériel de la DREAL.

Le service comporte trois divisions :

- la division maîtrise d'ouvrage routière ;

- la division intermodalité ;
- la division politique de l'habitat.

ARTICLE 4 :

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- du développement de la connaissance de l'eau, de la biodiversité et des paysages;
- de la protection, de la gestion et de la valorisation de l'ensemble du patrimoine naturel et culturel, de l'eau, de la biodiversité et des sites ;
- du pilotage régional et de l'animation des politiques de l'eau, de la biodiversité et des paysages ;
- de l'animation de la politique de la mer et des milieux littoraux.

Le service se compose de 3 divisions et d'une unité :

- la division biodiversité ;
- la division sites et paysages ;
- la division eau et milieux aquatiques ;
- l'unité milieux marins et littoraux.

ARTICLE 5 :

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de l'animation de la politique santé-environnement ;
- de l'actualisation des outils de gestion de crise pour le compte de la DREAL ;
- du suivi de la politique régionale de gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et des mines ;
- du suivi de la politique régionale de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques hors ouvrages concédés ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval et du Lay.

Le service comporte cinq divisions :

- la division risques chroniques ;
- la division risques accidentels ;
- la division canalisations et équipements sous pression ;
- la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols ;
- la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues, présente à Saint-Barthélémy-d'Anjou, à Nantes et le Mans.

Le service des risques naturels et technologiques exerce une autorité fonctionnelle sur les pôles et les entités en charge des risques technologiques dans les unités (inter-)départementales.

Il assure la coordination des pôles métier inter-régionaux de canalisations de transport des produits dangereux.

ARTICLE 6 :

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- de la régulation de l'accès aux professions de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;

- de l'agrément et du contrôle des centres de formation des conducteurs routiers et des centres de formation/examen à la capacité professionnelle en transport routier léger ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle technique des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes aux réglementations des transports routiers.

Le service comporte deux divisions :

- la division des transports routiers, qui comporte :
 - la cellule régulation des transports routiers ;
 - la cellule contrôle des transports terrestres, avec ses cinq antennes départementales de contrôle des transports terrestres ;
- la division véhicules, qui comporte :
 - la cellule homologation des véhicules ;
 - la cellule surveillance des centres agréés de contrôle technique des véhicules ;
 - l'antenne véhicules Loire-Atlantique - Vendée ;
 - l'antenne véhicules Maine-et-Loire – Mayenne – Sarthe.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

ARTICLE 7 :

La mission d'appui à la stratégie et aux partenariats est chargée :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionale des politiques du pôle ministériel en lien avec les services de la DREAL ;
- de développer la relation partenariale ;
- de préparer les dialogues de gestion et de coordonner la mise en œuvre des budgets régionaux ;
- d'appuyer la direction pour le management, la communication interne et le pilotage de la DREAL ;
- de préparer et de mettre en œuvre la communication externe de la DREAL.

La mission d'appui à la stratégie et aux partenariats comporte :

- le pôle coordination et budgets régionaux ;
- le pôle communication et relations partenariales.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat général support régional est chargé d'assurer :

pour la DREAL :

- la gestion des ressources humaines ;
- le développement des moyens informatiques et des systèmes de communication et la mise en œuvre des moyens logistiques ;
- la gestion du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits ;
- la régie des recettes liées aux réceptions à titre isolé et aux équipements sous pression ;
- la prévention et la sécurité des agents de la DREAL ;
- et la médecine de prévention ;

pour le niveau régional :

- en proximité les missions du service social du travail du pôle ministériel au profit des agents et services de ces ministères, aux agents et services d'autres ministères ou établissements publics, et de personne ressource handicapé ;
- le pilotage régional des effectifs, la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion.

Le secrétariat général support régional comporte 6 divisions :

- pour la DREAL

- la division ressources humaines (DRH)
- la division informatique et systèmes de communication (DISC)
- la division finances et commande publique (DFCP)
- la division immobilier et logistique (DIL)

- pour le volet régional

- la division régionale inclusion et service social (DRISS)
- la division pilotage régional des effectifs et des ressources humaines (DPERH).

ARTICLE 9 :

La mission énergie et changement climatique est chargée de :

- porter les politiques liées à l'énergie et au climat et territorialiser leur planification ;
- développer les énergies renouvelables ;
- développer et sécuriser les réseaux d'énergie ;
- favoriser l'adaptation au changement climatique et le stockage carbone ;
- inciter à la sobriété et à la décarbonation ;
- améliorer la qualité de l'air.

La mission énergie et changement climatique comporte :

- un pôle « énergie » ;
- un pôle « climat, air ».

ARTICLE 10 :

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur la norme relative au management de la qualité (ISO 9001).

ARTICLE 11 :

Les unités départementales ou inter-départementale ont en charge l'inspection des installations classées dans les départements, sous l'autorité fonctionnelle du service régional des risques naturels technologiques.

L'unité départementale de Loire-Atlantique est basée à Nantes dans les locaux du siège de la DREAL. Elle comporte deux pôles : « risques accidentels » et « risques chroniques ».

L'unité départementale de Vendée est basée à La Roche-sur-Yon. Elle comporte deux pôles : « déchets / carrières » et « éolien / industries ».

L'unité inter-départementale Anjou-Maine comporte des implantations en Maine-et-Loire, en Mayenne et en Sarthe. Sa direction est basée à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Elle comporte quatre pôles : « carrières / matériaux », « risques accidentels » ; « risques chroniques » et « économie circulaire » et une mission éolien.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 171 du 15 juillet 2025 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er septembre 2025 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

02 SEP. 2025

Le préfet de région des Pays de la Loire,



Fabrice Rigoulet-Roze

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2025-034 -

Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT
Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en qualité de Directeur de l'Offre de Soins,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de soins, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'offre de soins ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses en matière d'offre de soins ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'offre de soins, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'offre de soins et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'offre de soins ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'offre de soins concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs sanitaires ;
- signer les décisions relatives aux conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et aux groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations en matière d'offre de soins ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'offre de soins mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'offre de soins les matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'offre de soins, ainsi que l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Ressources Humaines en Santé

- Toute correspondance administrative relative aux ressources humaines du système de santé ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait pour les dépenses relatives aux ressources humaines du système de santé ;
- Tout acte relevant de la formation des professionnels paramédicaux et médicaux, dont notamment les actes suivants :
 - Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
 - Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
 - Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
 - Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
 - Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
 - Actes relatifs à l'exercice des professionnels de santé diplômés en dehors de l'Union européenne ;
 - Reconnaissance du titre de psychologue, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
 - Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
 - Formation des étudiants de 3^{ème} cycle : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ; avis relatifs aux changements de spécialité
 - Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
 - Décisions d'agrément des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
 - Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internes (médecine, pharmacie et odontologie) ;
 - Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
 - Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
 - Composition des conseils techniques, pédagogiques et ou de discipline des Instituts de formation paramédicaux ;
 - Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : l'attestation des services faits pour les dépenses relatives à la formation des professionnels paramédicaux et médicaux.
- Tout acte relevant de l'exercice des professionnels de santé, dont notamment les actes suivants :
 - Tous actes et avis relatifs aux concours, recrutements et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
 - Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires ;
 - Actes relatifs à l'approbation des tableaux de postes prioritaires de praticiens hospitaliers à publier ;
 - Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein ;
 - Arrêtés de consultanat hospitalier ;
 - Contrats de Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale (CCU-MG) et ordres de paiement relatifs à l'exécution de ces contrats ;
 - Décisions et contrats de financement sur le fonds d'intervention régional, volet ressources humaines, et attestation des services faits afférents ;
 - Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'activité libérale des établissements de santé ;
 - Actes relatifs aux prolongations d'activités des praticiens hospitaliers ;
 - Courriers et notifications d'adhésions aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.

3. Numérique en Santé

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs au déploiement du numérique en santé auprès des acteurs de santé, leur sécurité, et les activités de télémédecine et de e-parcours, y compris les engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

4. Qualité, Pertinence et Efficience

- Tous actes et correspondances relatifs aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ou relatifs à la qualité, la pertinence ou à l'efficience de l'offre de soins.

5. Investissement

- Tous actes et correspondances relatifs à la politique et à la stratégie d'investissement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- Tous actes relatifs au Schéma Régional d'Investissement en Santé (SRIS).

6. Accès aux soins Primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional (FIR) : décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses en matière d'accès aux soins primaires ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée, attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés relatifs au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés et décisions relatifs aux centres de santé ;

- Arrêtés relatifs à l'agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus d'un département ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires.

7. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt des établissements publics de santé ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux investissements des établissements sanitaires ;
- Correspondances et engagements relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégation est donnée à Madame Nohmie BEN-REKASSA, directrice adjointe de l'offre de soins, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Stéphane GUERRAUD, responsable du Département Ressources Humaines en Santé, et, en son absence, à son adjointe Madame Karen CRUSSON, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Julien NTANGA, responsable du Département Numérique en Santé, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Nohmie BEN-REKASSA, directrice adjointe de l'offre de soins, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents rattachés au Département Qualité, Pertinence et Efficience.
- Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX, responsable du Département Investissement, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Béatrice BONNAVAL, responsable par intérim du Département Accès aux Soins Primaires, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.5 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Audrey SERVEAU, responsable du Département Accompagnement des Etablissements de Santé, et, en son absence, à son adjointe Madame Anne-Sophie GUIRAUD, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.6 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 AOUT 2025**


Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/81/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 28 août 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois de septembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1^{er} septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/83/72

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2025 du Directeur général du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- **les nuits de 23h à 8h30 :**

- ✓ **du lundi 1^{er} septembre 2025 au jeudi 11 septembre 2025,**
- ✓ **du lundi 15 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 SEP. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme PUMEL



**N° ARS-PDL/DASM/DIR/193-2025/PDL
Direction de l'offre de l'autonomie et de la santé mentale**

**ARRETE du 2 septembre 2025
Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section psychiatrie**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ Représentants des établissements de santé (10 titulaires)**

Docteur Vincent DELAUNAY, FHF	Titulaire
Docteur François BERTHOLON, FHF	Suppléant
Monsieur David ROULLOIS, FHF	Titulaire
Monsieur Thibault DOUTE, FHF	Suppléant
Monsieur Benoît FOUCHER, FHF	Titulaire
Madame Cécile GUILLEUX, FHF	Suppléante
Docteur Yvon EBALE-NLO, FHF	Titulaire
Monsieur Christophe RIQUET, FHF	Suppléante
Monsieur Frédéric GIBAUD, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe PARET, FHF	Suppléant
Professeur Bénédicte GOHIER, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN	Suppléant
Madame Katell LE DELLIOU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Laurent ARBOGAST, FEHAP	Suppléant
Docteur Alexandre NOVO, FEHAP	Titulaire
Docteur Marie BOURGAIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Eric GAUTHIER, FHP	Titulaire
Madame Karine GUILLAUME, FHP	Suppléante
Docteur Frédéric SUSINI, FHP	Titulaire
Docteur Sandra PONTEVIE, FHP	Suppléante

- **2°/ Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers (2 titulaires).**

Monsieur Philippe HULIN, mandaté par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Titulaire
Madame Pauline CHEMLA, mandatée par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Suppléante
Monsieur Emmanuel FOY, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Titulaire
Monsieur Patrick STERN, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Suppléant

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02/09/2025

**Le Directeur Général
de l'ARS des Pays de la Loire**


Jérôme JUMEL

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-50

relatif à la délégation pour l'année 2025 à l'établissement de l'élevage (EdE) Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997, n° 2628/97, n° 2629/97, n° 2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n° 494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant monsieur Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de région des Pays de la Loire à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-453 du 11 juillet 2025 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2025 à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire (SIRET 130031487 00015) pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 :

L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 :

Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2025 s'élève à la somme de deux cent soixante et onze mille neuf cents euros (271 900 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du MASA, sera effectué sur le compte suivant :

TRÉSOR PUBLIC
AGT CPT CHAMBRE AGRI REG PDL
compte n° 10071 49000 00001000935 51
IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551

Article 4 :

L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2025, à l'administration centrale (MASA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de Maine-et-Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de deux cent soixante et onze mille neuf cents euros (271 900 €) pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays-de-la-Loire et du département de Maine-et-Loire.

À Nantes, le **03 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur adjoint.

Pierre SCHWARTZ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



ARRÊTÉ DRAC n° 2025/ 291

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée au Code du patrimoine
- VU** le décret n° 45 2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, notamment son titre Ier
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 11
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997
- VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18,19 et 24
- VU** l'arrêté préfectoral n° 332 du 5 mai 2003 instituant la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Pays de la Loire
- VU** le décret n°2022-822 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Pays de la Loire, compétentes en matière d'acquisition et de restauration
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, M. Fabrice RIGOULET-ROZE

CONSIDÉRANT qu'une modification est intervenue dans la composition des commissions scientifiques régionales,

ARRÊTE

Article 1

Mme Nathalie Mémoire, conservatrice du patrimoine, est désignée pour siéger à la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition en tant qu'experte titulaire dans le domaine « sciences de la vie », en remplacement d'Adeline Aumont, conservatrice du patrimoine.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 AOUT 2025**

Le préfet de la région Pays de la Loire



Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2025 - 021

**portant agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité
professionnelle en transport routier léger de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R 3211-40-2, R 3211-40-3, R 3211-40-4, R 3211-40-5, R 3211-40-6 et R 3211-40-7 du Code des transports ;

VU les articles A 3211-40, A 3211-40-1, A 3211-40-2, A 3211-40-3, A 3211-40-4, A 3211-40-5 du Codes des transports et ses annexes ;

VU l'annexe à l'article A 3113-39-1 du Code des transports ;

VU l'arrêté précédent, de renouvellement, en date du 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation MCM ACADEMY, le 16 avril 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation est agréé pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans les locaux situés à :

- B'CoWorker - Europarc de la Chantrerie - 1-3-5 rue Jacques Daguerre - 44300 NANTES

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du Code des transports, sus-visés.



Article 3 :

Le centre MCM ACADEMY fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

Article 4 :

Le centre MCM ACADEMY transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

Article 5 :

Le centre MCM ACADEMY est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre MCM ACADEMY cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 SEP. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2019/152

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°1
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317-1726 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par Angers Loire Métropole en date du 27/06/2019 ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2019/152 du 05 décembre 2019 ;
- VU** le courrier d'Angers Loire Métropole en date du 04 juillet 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2019/152 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Française Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°1 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) est allouée à Angers Loire Métropole pour la réalisation du projet de création d'une double passerelle dans la commune des Ponts-de-Cé.

Cette subvention correspond à 20 % de la dépense subventionnable de 1 250 000 €HT.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2019/152 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} mars 2022

La date d'achèvement du projet est : 04 juillet 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2019/152 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;

- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2019/152 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

02 SEP. 2025

Le préfet,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2020/114

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté de Communes du Pays des Achards en date du 28/05/2020, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2020/114 du 03 février 2021 ;
- VU** le courrier de la Communauté de Communes du Pays des Achards en date du 24 juin 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2020/114 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°2 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 538 000 € (cinq-cent-trente-huit-mille euros) est allouée à la Communauté de Communes du Pays des Achards pour la réalisation du projet d'aménagement d'une liaison cyclable et d'une passerelle entre les deux bourgs des Achards.

Cette subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	Dont dépense subventionnable (€ HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	33 000 €	33 000 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	111 480 €	25 000 €
III – Frais de réalisation	1 018 000 €	1 018 000 €
Total en euros courants (HT)	1 162 480 €	1 076 000 €
Montant de la subvention	-	538 000 €
Dont bonus pour « savoir rouler à vélo »	-	107 600 €
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »		50,00 %

Un bonus de subvention pour « savoir rouler à vélo » (SRAV) a été octroyé par l'État compte tenu de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays des Achards à mettre en place ou à s'assurer qu'est mis en place le programme « savoir rouler à vélo » pour les enfants de 6 à 11 ans sur la ou les communes concernées par le projet, et compte tenu que celui-ci est à moins de 2 km d'un collège ou d'un lycée.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel du projet (y compris dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinancier	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – AaP «FMA»	46,00 %	538 000 €
État – AaP «Vélo et territoires»	4,00 %	50 802 €
Région	26,00 %	297 900 €
Communauté de Communes du Pays des Achards	24,00 %	275 778 €
Total	100 %	1 162 480 €

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2020/114 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} octobre 2022

La date d'achèvement du projet est : 24 juin 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2020/114 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
 - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
 - sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2020/114 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2025

Le préfet,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2021/95

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°3
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par Le Mans Métropole en date du 23 octobre 2020, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2021/95 du 6 octobre 2021 ;
- VU** le courrier de Le Mans Métropole en date du 17 juillet 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2021/95 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°3 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 207 038 € (deux-cent-sept-mille-trente-huit euros) est allouée à Le Mans Métropole pour la réalisation du projet de création d'une continuité cyclable – voie verte avec une passerelle – Avenue de Nettleham (RD 140) à Mulsanne.

Cette subvention correspondant à 30 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Dépense subventionnable (€ HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	0 €
III – Frais de réalisation	690 127 €
Total en euros courants (HT)	690 127 €
Montant de la subvention	207 038 €
Dont bonus pour « savoir rouler à vélo »	69 013 €
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »	30 %

Un bonus de subvention pour « savoir rouler à vélo » (SRAV) a été octroyé par l'État compte tenu de l'engagement de Le Mans Métropole à mettre en place ou à s'assurer qu'est mis en place le programme « savoir rouler à vélo » pour les enfants de 6 à 11 ans

sur la ou les communes concernées par le projet, et compte tenu que celui-ci est à moins de 2 km d'un collège ou d'un lycée.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel du projet se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – AaP « FMA »	30 %	207 038 €
Le Mans Métropole	56 %	385 265 €
Etat - DSIL	14 %	97 825 €
Total	100 %	690 128 €

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2021/95 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} avril 2024

La date d'achèvement du projet est : 17 juillet 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2021/95 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
 - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
 - sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2021/95 restent inchangés.

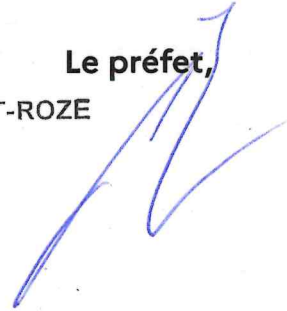
ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2025

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet,





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2021/96

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°3
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Ville de Montrevault-sur-Evre en date du 30 octobre 2020, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2021/96 du 6 octobre 2021 ;
- VU** le courrier de la Ville de Montrevault-sur-Evre en date du 16 juin 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2021/96 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°3 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 147 644 € (cent-quarante-sept-mille-six-cent-quarante-quatre euros) est allouée à la Ville de Montrevault-sur-Evre pour la réalisation du projet de création d'une passerelle cyclable de franchissement et d'un itinéraire cyclable entre la D17 et les bords de l'Evre.

Cette subvention correspondant à 40 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Dépense subventionnable (€ HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	33 000 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	19 500 €
III – Frais de réalisation	316 610 €
Total en euros courants (HT)	369 110 €
Montant de la subvention	147 644 €
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »	40 %

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel du projet se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinancier	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – AaP « FMA »	40 %	147 644 €
Ville de Montrevault-sur-Evre	35 %	129 189 €
DSIL Plan de relance	25 %	92 277 €
Total	100 %	369 110 €

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2021/96 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} juin 2024

La date d'achèvement du projet est : 16 juin 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2021/96 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
 - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
 - sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2021/96 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2025

Le préfet,


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2021/117

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté de communes du Pays des Herbiers en date du 28/05/2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2021/117 du 17 décembre 2021 ;
- VU** le courrier de la Communauté de Communes du Pays de Herbiers en date du 30 juin 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2021/117 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°2 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Les travaux de ce projet ne sont pas terminés, comme le confirme le courrier du 30 juin 2025 susvisé.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 117 809 € (cent-dix-sept-mille-huit-cent-neuf euros) est allouée à la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour la réalisation du projet de réalisation d'un tronçon cyclable reliant deux voies cyclables existantes permettant de finaliser un itinéraire cyclable intercommunal.

Cette subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	Dont dépense subventionnable (€ HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	3 000 €	3 000 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	0 €	0 €
III – Frais de réalisation	286 165 €	232 618 €
Total en euros courants (HT)	289 165 €	235 618 €
Montant de la subvention	-	117 809 €
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »		50,00 %

Un bonus de subvention pour « savoir rouler à vélo » (SRAV) a été octroyé par l'État compte tenu de l'engagement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers à mettre en place ou à s'assurer qu'est mis en place le programme « savoir rouler à vélo » pour les enfants de 6 à 11 ans sur la ou les communes concernées par le projet, et compte tenu que celui-ci est à moins de 2 km d'un collège ou d'un lycée.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel du projet (y compris dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinancier	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – AaP « FMA »	40,74 %	117 809 €
Communauté de Communes du Pays des Herbiers	59,26 %	171 356 €
Total	100,00%	289 165 €

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2021/117 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} mars 2023

La date prévisionnelle d'achèvement du projet est : 31 décembre 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2021/117 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
 - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;

- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2021/117 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

02 SEP. 2021

Le préfet,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2022/51

Portant attribution d'une subvention au titre de France Relance

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention déposée par Le Mans Métropole en date du 21 avril 2022, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2022/51 du 29 juillet 2022 ;
- VU** le courrier de Le Mans Métropole en date du 17 juillet 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2022/51 ;



CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre du plan France Relance et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Les travaux de ce projet ne sont pas terminés, comme le confirme le courrier du 17 juillet 2025 susvisé.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 151 667 € (cent-cinquante-et-un-mille-six-cent-soixante-sept euros) est allouée à Le Mans Métropole pour la réalisation d'une consigne sécurisée vélo de grande capacité en gare du Mans.

Cette subvention correspondant à 70,54 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Montant prévisionnel (€ HT)
Travaux de voirie	20 000,00 €
Fourniture et pose de la consigne	195 000,00 €
Total	215 000,00 €

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel (y compris dépenses non subventionnables) du projet se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – France Relance	70,54 %	151 667,00 €
Le Mans Métropole	29,46 %	63 333,00 €

Total	100,00%	215 000,00 €
--------------	----------------	---------------------

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2022/51 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 16 juin 2025

La date prévisionnelle d'achèvement du projet est : 31 décembre 2026

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2022/51 est modifié comme suit :

La subvention au titre du plan de relance sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2022/51 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2025

Le préfet,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

N°2022/99

Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets « Plan France Relance Vélo - Appel à projets 2021 Aménagements cyclables Pays de la Loire »

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par Grand Lieu Communauté en date du 24/04/2022, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2022/99 du 6 décembre 2022 ;
- VU** le courrier de Grand Lieu Communauté en date du 1^{er} juillet 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2022/99 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets « Plan France Relance Vélo - Appel à projets 2021 Aménagements cyclables Pays de la Loire » et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Les travaux de ce projet ne sont pas terminés, comme le confirme le courrier du 1^{er} juillet 2025 susvisé.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention plafonnée à 502 603 € (cinq-cent-deux-mille-six-cent-trois euros) est allouée à Grand Lieu Communauté pour la réalisation du projet d'Aménagement d'une voie verte intercommunale entre le bourg de La Chevrolière et le Parc d'Activités de Tournebride.

Cette subvention correspondant à 43,80 % de la dépense subventionnable décrite ci-dessous :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	Dont dépense subventionnable (€ HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	15 625,00 €	0,00 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	37 272,00 €	37 272,00 €
III – Frais de réalisation	1 110 145,00 €	1 110 145,00 €
Total en euros courants (HT)	1 163 042,00 €	1 147 417,00 €
Montant de la subvention	-	502 603,00 €
Taux de subvention de l'État – AaP Plan France Relance Vélo		43,80 %

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le plan de financement prévisionnel du projet se répartit comme suit (euros HT) :

Cofinancier	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
État – AaP Plan France Relance Vélo	43,21 %	502 603,00 €
Région	17,63 %	205 000,00 €
DSIL 2021	12,90 %	150 000,00 €
AVELO	0,86 %	10 000,00 €
Grand Lieu Communauté	25,40 %	295 439,00 €
Total	100,00%	1 163 042,00 €

Les montants versés sur ce projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2022-99 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1^{er} septembre 2024

La date prévisionnelle d'achèvement du projet est : 31 décembre 2026

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de l'arrêté n° 2022/99 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets l'appel à projets « Plan France Relance Vélo - Appel à projets 2021 Aménagements cyclables Pays de la Loire » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
 - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
 - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
 - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
 - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
 - sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 2022/99 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2025

Le préfet,


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 294

Portant dérogation aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement afin d'instruire le dossier de demande de subvention pour un projet d'aménagement cyclable déposé après commencement des travaux

**Le préfet de Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 5 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le volet « Infrastructures de transport et mobilités » du Contrat de Plan État - Région Pays de la Loire 2021-2027 signé le 16 novembre 2023



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

VU la demande de subvention et le dossier de demande de subvention déposés par Les Sables d'Olonne Agglomération en date du 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté est inscrit au volet « Infrastructures de transport et mobilités » du Contrat de Plan État - Région Pays de la Loire 2021-2027 et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Ce projet avait fait l'objet d'une demande de subvention au titre du 6ème appel à projets du Fonds Mobilités Actives le 19 avril 2023, donc antérieure à son commencement d'exécution.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la dérogation

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le dossier de demande de subvention « Aménagement d'une liaison cyclable en site propre entre les communes de l'île d'Olonne et des Sables d'Olonne (Champclou) » déposé par Les Sables d'Olonne Agglomération en date du 4 février 2025 est jugé recevable.

ARTICLE 2 – Exécution

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

04 SEP. 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke, all connected together.

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N° 2025/DREETS/113

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'état, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 01 septembre 2025 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 01 septembre 2025 autorisant Mr Jérôme GIUDICELLI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREETS des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	Fonction
Missions mentionnées à l'article 2.2.1	Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Marie BLONDEL M. Pascal GUILLAUD	Responsable du Pôle C Responsable adjointe du Pôle C Responsable du service métrologie légale
Missions mentionnées à l'article 2.2.2	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

Missions mentionnées à l'article 2.2.3	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.4	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.5	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Mayenne, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2025 susvisé de la préfecture de la Mayenne portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondance administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

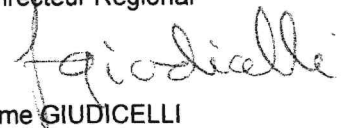
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2024/DREETS/09 du 18 mars 2024.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 02 septembre 2025

Le Directeur Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'giudicelli', written in a cursive style.

Jérôme GIUDICELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 111-2025/DREETS/DIR

Portant modification de la composition du comité social d'administration

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le message électronique du 12 juin 2025 des représentants du syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE mettant fin collectivement à leur mandat en CSA à la date du 12 juin 2025

Vu le message électronique du 23 juin 2025 des représentants du syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE ne souhaitant pas désigner de nouveaux représentants sur les deux sièges attribués en CSA de la DREETS

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

- **en qualité de membres suppléments :**

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Gwénola RUELLAN

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Pascale DANIEL

3 – Secrétariat administratif

Mme Sandrine FIGUET-JURDY

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03 septembre 2025

Le Directeur régional,

Jérôme GIUDICELLI

Composition du CSA de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} septembre 2025)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

Membres suppléants :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Gwénola RUELLAN

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Pascale DANIEL

3 – Secrétariat administratif

Mme Sandrine FIGUET-JURDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 112-2025/DREETS/DIR

Portant modification de la composition de la formation spécialisée

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants des personnels au comité social d'administration institué auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le message électronique du 12 juin 2025 des représentants du syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE mettant fin collectivement à leur mandat en formation spécialisée à la date du 12 juin 2025

Vu le message électronique du 23 juin 2025 des représentants du syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE ne souhaitant pas désigner de nouveaux représentants sur les deux sièges attribués en formation spécialisée de la DREETS

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/03 du 26 janvier 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membres titulaires :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

- en qualité de membres suppléants :

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Gwénola RUELLAN

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Catherine LEPACHELET

7 - Secrétariat administratif

Mme. Sandrine FIGUET-JURDY en remplacement de M. Jean-Philippe ROULLAND

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03 Septembre 2025



Le Directeur régional,

Jérôme GIUDICELLI

Composition de la Formation Spécialisée de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} septembre 2025)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

- **en qualité de membres suppléants :**

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Gwénola RUELLAN

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Catherine LEPACHELET

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

M. le Dr Christophe COURDURIE

4 - Le service santé et sécurité au travail

M. Olivier COLOU, assistant de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Emmanuelle LIONET – assistante de service social du personnel - Ministères sociaux

Mme Valérie JOSEK – assistante de service social du personnel – Ministère de l'économie et des finances

7 - Secrétariat administratif

Mme. Sandrine FIGUET-JURDY



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/61

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 17 mars 2025 portant nomination de Madame Sabine GIRAULT, à compter du 1^{er} avril 2025, sur les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sabine GIRAULT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail

PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Madame Sabine GIRAULT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/24 du 07 avril 2025 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 août 2025

Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/62

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wilfrid PELISSIER, à compter du 1^{er} octobre 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail

PARTIE VI - Formation professionnelle

Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail

Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Wilfrid PELISSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/11 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 18 août 2025



Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/63

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Serge MILON, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge MILON, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail

PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Serge MILON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,


Article 4 :

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/12 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Mayenne.

Fait à Nantes, le 18 août 2025



Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 72/64

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LOUYER, à compter du 18 septembre 2023, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Sarthe :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail

PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Jean-Michel LOUYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/13 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 18 août 2025



Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/65

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1^{er} juin 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Vendée :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail

PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/27 du 04 juin 2024 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 18 août 2025

Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

VU le livre I du code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain OLLIVIER, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, ainsi que celles prises sur recours gracieux :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants du code du travail
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-3-1 et suivants du code du travail

Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-1 et suivants du code du travail
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3 ; R. 1322-1 du code du travail
PARTIE II - Relations collectives de travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non-publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8 du code du travail
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant une décision sur recours contre la création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés • contre une décision suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE	L. 2315-37 du code du travail L. 2313-5 et 8 du code du travail R. 2313-2 R. 2313-5 du code du travail
Scrutin TPE	
Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-38 du code du travail
Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-47 du code du travail R. 2122-92 du code du travail
Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité	R. 2122-22 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	L. 3121-24 et L. 3121-25, R. 3121-10, R. 3121-11 du code du travail
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental	L. 3121-25, R. 3121-12 à R.3121-16 du code du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF	Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains	Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)
Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3122-32 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail	

<p>concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée quotidienne maximale du travail - Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit - Affectation de travailleurs à des postes de nuit - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture - Repos quotidien en agriculture - Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail - Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture - Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable 	<p>D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail</p> <p>R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail</p> <p>R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural</p> <p>R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime</p>
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55 du code du travail
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1 du code du travail
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2 du code du travail
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1 du code du travail
Homologation des mesures de prévention imposées par les Caisses de Mutualité sociale agricole	R. 751-158 du code rural
Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en agriculture (CPHSCT)	D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)
<p>Recours hiérarchiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant une injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) 	L. 422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
Services de santé au travail	
<p><u>Missions et organisations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail - Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur - Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes 	<p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises - Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur <p><u>Instance de contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle <p><u>Contractualisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale <p><u>Agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément des SST, décision de rattachement - Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations - Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité <p><u>Personnels concourant aux services de santé au travail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin - Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement - Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail <p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires <p><u>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail 	<p>D. 4622-23 du code du travail</p> <p>D. 4622-37 du code du travail</p> <p>L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail</p> <p>D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail D. 4622-51 du code du travail</p> <p>D. 4622-51 du code du travail</p> <p>R. 4623-9 du code du travail</p> <p>D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail</p> <p>R. 8123-6 du code du travail</p> <p>R. 717-67 du code rural</p> <p>D. 717-44 et D. 717-47 du code rural</p>
PARTIE VIII - Moyens d'intervention / Organisation du système d'inspection du travail	
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2 du code du travail
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2 du code du travail
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6 du code du travail
Organisation du système d'inspection du travail	
<p>Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle</p> <p>Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou</p>	R. 8122-6 du code du travail

thématique Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail	
--	--

Article 2 :

Monsieur Alain OLLIVIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2025/DREETS/Pôle T/48 du 15 juillet 2025 est abrogée à compter du 08 septembre 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 08 septembre 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 août 2025



Jérôme GIUDICELLI.

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à LEBREAULT Guillaume, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de l'antenne des services des impôts des entreprises de Nantes Est, Nantes Nord, Nantes Centre et Nantes Sud, sise à Fontenay-le-Comte à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du Directeur soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GUILLOTON Christelle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
LEMOINE Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
AUBRY Catherine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BITOT Jacques	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
CUCCHIARO Fabiola	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DA SILVA GONCALVES Logan	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DE MARANS Nathalie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DUMOULIN David	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
FAKAILO Leilani	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
FELISMINO Yolène	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MARMINAT Frédérique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MICHEL Bernard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
PRETET Gisèle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
ROY Clémence	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
CATHERINE Kimberley	Agent	2 000 €	-
FEVRIER Stéphane	Agent	2 000 €	-
GAPP-LALLEMAND Céline	Agent	2 000 €	-
LE HELLAY Malia	Agent	2 000 €	-
RICOUX Suzon	Agent	2 000 €	-
SENDRE Stéphanie	Agent	2 000 €	-

Article 3

Cet arrêté abroge celui du 30 août 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 1^{er} septembre 2025.

A Nantes, le 27/08/2025

Le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Claude GIRAULT
Administrateur de l'État

